

505 LM 236 | 1h

5522-1

(1937-18, 1h-18)

**Règlement des dépenses de fonctionnement du Comité
de coordination des Transports ferroviaires et
routiers du Conseil Supérieur des Transports**

Détermination annuelle du taux des cotisations des transporteurs

Décret-loi	31. 8.37 (art. 22)	(J.O. 1. 9.37)
-	20. 8.38	(J.O. 2. 9.38)
- -	12.11.38 (annexe A, art. 39)	(J.O.13.11.38)
Arrêté	29.12.38	(J.O. 31.12.38)
Décret	12. 1.39 (art. 149)	(J.O.18. 1.39)
Arrêté	1. 2.39	(J.O. 4. 2.39)
Arrêté	2. 2.40	(J.O. 5. 2.40)
Arrêté	20. 3.41	(J.O. 3. 4.41)
Arrêté	9. 5.41	(J.O.26. 5.41)
Arrêté	18. 6.42	(J.O. 16. 7.42)
Arrêté	16. 6.44	(J.O. 28. 6.44)
Arrêté	7.11.45	(J.O. 30.11.45)
Décret	11.10.46	(J.O. 15.10.46)
Arrêté	11.10.46	(J.O. 15.10.46)
Arrêté	29. 8.47	(J.O. 8/9.9.47)
Arrêté	29. 4.48	(J.O. 19. 5.48)

Règlement des dépenses de fonctionnement du Comité de coordination des Transports ferroviaires et routiers du Conseil Supérieur des Transports.

Extrait du Journal Officiel
Lois et décrets des 17, 18 et 19 mai 1948

Taux des cotisations à verser par les transporteurs pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports pour l'année 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques;

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et notamment l'article 39 de l'annexe dudit décret-loi;

Vu le décret du 12 janvier 1939 et notamment à l'article 149 (paragraphe 1^{er}) modifié par le décret du 11 octobre 1940, et relatif aux frais de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports et du comité de coordination des transports ferroviaires et routiers du conseil supérieur des transports,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Le taux des cotisations à verser en 1948 par les entreprises de transports publics par fer et par route, en exécution de

l'article 39 de l'annexe A du décret-loi susvisé du 12 novembre 1938 est fixé comme suit:

Pour les entreprises routières: 160 F par véhicule servant à l'exploitation d'un service de transports;

Pour la Société nationale des chemins de fer français: 240 F par kilomètre de voie exploitée;

Pour les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local: 80 F par kilomètre de voie exploitée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1948.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

ADRIEN SPINETTA.

*Pour le ministre des finances
et des affaires économiques:*

*Le sous-secrétaire d'Etat
aux affaires économiques,*

FÉLIX GAILLARD.

Arrêté du 29 août 1947

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Taux des cotisations à verser par les transporteurs pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports pour l'année 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et notamment l'article 39 de l'annexe dudit décret-loi;

Vu le décret du 12 janvier 1939 et notamment l'article 109 (§ 1^{er}) modifié par le décret du 17 mai 1946 et par le décret du 11 octobre 1946, et relatif aux frais de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports et du comité de coordination des transports ferroviaires et routiers du conseil supérieur des transports;

Vu l'acte dit loi du 11 décembre 1940 et l'acte dit décret du 11 décembre 1940 relatif à l'organisation du conseil général des transports;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Le taux des cotisations à verser en 1947 par les entreprises de transports publics par fer et par route, en exécution de l'article 39 de l'annexe A du décret-loi susvisé du 12 novembre 1938, est fixé comme suit:

Pour les entreprises routières: 160 F par véhicule servant à l'exploitation d'un service de transports.

Pour la Société nationale des chemins de fer français: 240 F par kilomètre de voie exploitée.

Pour les entreprises de chemin de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local: 80 F par kilomètre de voie exploitée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1947.

Le ministre des travaux publics
et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Extrait du Journal Officiel Lois et décrets

du 15 octobre 1946

Arrêté du 11 octobre 1946 fixant pour l'année 1946 le taux des cotisations à verser par les transporteurs pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et notamment l'article 39 de l'annexe A dudit décret-loi;

Vu le décret du 12 janvier 1939, et notamment l'article 149 (§ 1er), modifié par le décret du 17 mai 1946 et relatif aux frais de fonctionnement des comités technique départementaux des transports et du comité de coordination des transports ferroviaires et routiers du conseil supérieur des transports;

Vu l'acte dit loi du 11 décembre 1940 et les actes dits décrets du 11 décembre 1940 relatifs à l'organisation du conseil général des transports,

ARRÈTENT :

Art. 1er - Le taux des cotisations à verser en 1946 par les entreprises de transports publics par fer et par route, en exécution de l'article 39 de l'annexe A du décret-loi susvisé du 12 novembre 1938, est fixé comme suit :

Pour les entreprises routières : 130 F. par véhicule servant à l'exploitation d'un service de transports;

Pour la Société Nationale des chemins de fer français : 200 F. par kilomètre de voie exploitée;

Pour les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées ferrées d'intérêt local : 70 F. par kilomètre de voie exploitée.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1946.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Jules MOCH.

Le ministre de l'économie nationale,

François de MENTHON.

Extrait du Journal Officiel Lois et décrets
du 15 octobre 1946

Décret n° 46-2215 du 11 octobre 1946 modifiant l'article 149
du décret du 12 janvier 1939 portant codification des textes ré-
glementaires en matière de coordination des transports ferroviaires
et routiers

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et
du ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 12 janvier 1939 portant codification des textes ré-
glementaires en matière de coordination des transports ferroviaires et
routiers,

DECRETE :

Art. 1er : Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 149 du
décret du 12 janvier 1939 sont remplacées par les suivantes :

"Le taux des cotisations à verser par les entreprises de transports
publics par fret et par route, en exécution de l'article 39 de l'annexe A
du décret-loi du 12 novembre 1938, sera fixé chaque année par arrêté du
ministre des travaux publics et des transports, et du ministre de l'éco-
nomie nationale, dans la limite des maxima ci-après, applicables à dater
du 1er janvier 1946 :

"Pour les entreprises routières : 160 F. par véhicule servant à l'ex-
ploitation de services de transports publics;

"Pour la Société nationale des chemins de fer français : 240 F. par
kilomètre de voie exploitée;

"Pour les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général
et les voies ferrées d'intérêt local : 80 F. par kilomètre de voie exploi-
tée.

"En ce qui concerne les entreprises routières, sera compté pour un
véhicule chaque groupe comprenant un tracteur et une remorque. Chaque re-
morque supplémentaire, qu'elle soit attelée à un camion ou à un tracteur,
sera comptée pour un demi-véhicule".

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la Ré-
publique française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1946.

Georges BIDAULT

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le ministre des travaux Publics
et des transports,
Jules MOCH.

Le ministre de l'économie
nationale,
François de MENTHON.

Comités techniques départementaux
des transports

Le ministre des travaux publics et des transports, et le ministre des Finances,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports, notamment l'article 39 de l'annexe A au dit décret-loi,

Vu le décret du 12 janvier 1939 et notamment l'article 149, § 1er, relatif aux frais de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports et du comité de coordination des transports ferroviaires et routiers du conseil supérieur des transports;

Vu l'acte dit loi du 15 octobre 1940 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

Vu l'acte dit loi du 11 décembre 1940 et les actes dits décrets du 11 décembre 1940 relatifs à l'organisation du conseil général des transports,

A R R E T E N T :

Art. 1er. -- Le taux des cotisations à verser en 1945 par les entreprises de transports publics par fer et par route, en exécution de l'article 39 de l'annexe A du décret-loi susvisé du 12 novembre 1938, est fixé comme suit :

Pour les entreprises routières : 32 fr par véhicule servant à l'exploitation d'un service de transports publics sans que la somme à verser, pour l'année, par une même entreprise dans un même département, puisse excéder 30.000 fr;

Pour la Société nationale des chemins de fer français : 48 fr par kilomètre de voie exploitée;

Pour les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local : 16 fr par kilomètre de voie exploitée.

Art. 2. -- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1945.

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

René MAYER

Pour le Ministre des Finances,
Le Commissaire de la
République
Délégué de l'Economie Nationale,

CUSIN.

Extrait du Journal Officiel
de l'Etat français du
28 juin 1944

Comités techniques départementaux
des transports

Par arrêté du 16 mai 1944, le taux des cotisations à verser en 1944 par les entreprises de transports publics par fer et par route, en exécution de l'article 39 de l'annexe A du décret loi du 12 novembre 1938, est fixé comme suit :

Pour les entreprises routières : 36 fr par véhicule servant à l'exploitation d'un service de transports publics, sans que la somme à verser, pour l'année, par une même entreprise dans un même département, puisse excéder 30.000 fr

Pour la Société nationale des chemins de fer français : 39 fr par kilomètre de voie exploitée.

Pour les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local : 13 fr par kilomètre de voie exploitée.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL
du 16 juillet 1942

ARRETE du 18 juin 1942 fixant le taux
des cotisations à verser par les entreprises
de transports publics par fer et par route.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications et le Ministre
Secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordina-
tion des transports et, notamment, l'article 39 de l'annexe A
dudit décret-loi ;

Vu le décret du 12 janvier 1939 et, notamment, l'arti-
cle 149, paragraphe 1^{er}, relatif aux frais de fonctionnement
des comités techniques départementaux des transports et du co-
mité de coordination des transports ferroviaires et routiers du
conseil supérieur des transports ;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la coordination
des transports ferroviaires et routiers ;

Vu la loi et les décrets du 11 décembre 1940 relatifs
à l'organisation du conseil général des transports,

Arrêtent :

Article unique. - Le taux des cotisations à verser en
1942 par les entreprises de transports publics par fer et par
route, en exécution de l'article 39 de l'annexe A du décret-loi
susvisé du 12 novembre 1938, est fixé comme suit :

Pour les entreprises routières : 26 fr par véhicule
servant à l'exploitation de services de transports publics, sans
que la somme à verser, pour l'année, par une même entreprise,
dans un même département, puisse excéder 30.000 fr.

Pour la Société nationale des chemins de fer français :
39 fr par kilomètre de voie exploitée.

Pour les entreprises de chemins de fer secondaires d'in-
térêt général et de voies ferrées d'intérêt local : 13 fr par
kilomètre de voie exploitée.

Fait à Paris, le 18 juin 1942.

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances,
Pierre CATHALA.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,
Robert GIBRAT.

EXTRAIT du Journal Officiel

Lois et décrets du 26 mai 1941

Arrêté du 9 mai 1941 imposant aux transporteurs routiers privés la participation aux dépenses de fonctionnement des organismes de coordination

Le Secrétaire d'Etat aux communications,

Sur la proposition du directeur général des transports,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

Vu le décret du 12 janvier 1939, et notamment l'article 149 relatif aux frais de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports et du comité de coordination des transports ferroviaires et routiers du conseil supérieur des transports;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers, notamment l'article 17,

ARRETE :

Art. 1er - Les transporteurs privés effectuant, autrement qu'à titre exceptionnel, des transports publics de marchandises par route dans les conditions prévues par les articles 15 à 17 de la loi du 15 octobre 1940 seront soumis, à partir du 1er janvier 1941, au paiement des cotisations auxquelles sont astreints les transporteurs routiers en vertu de l'article 39 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 et de l'article 149 du décret du 12 janvier 1939.

Le taux des cotisations est le même que pour les transporteurs publics.

Art. 2 - Pour les transporteurs privés comme pour les transporteurs publics, la cotisation annuelle est indivisible; elle est donc due pour l'année entière, quelle que soit l'époque de l'année à laquelle l'entreprise redevable a commencé à effectuer des transports publics.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 9 mai 1941.

Jean BERTHELOT.

*Extrait du Journal officiel
Sous le silence du 3 Avril 1941*

**SECRÉTARIAT D'ÉTAT
AUX COMMUNICATIONS**

Entreprises de transports publics.

Le secrétaire d'Etat aux communications et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports, notamment l'article 39 de l'annexe A dudit décret-loi;

Vu le décret du 12 janvier 1939, et notamment l'article 149 (§ 1^{er}), relatif aux frais de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports et du comité de coordination des transports ferroviaires et routiers du conseil supérieur des transports;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

Vu la loi et les décrets du 11 décembre 1940 relatifs à l'organisation du conseil général des transports,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le taux des cotisations à verser, en 1941, par les entreprises de transports publics par fer et par route, en exécution de l'article 39 de l'annexe A du décret-loi susvisé du 12 novembre 1938, est fixé comme suit :

Pour les entreprises routières : 26 fr. par véhicule servant à l'exploitation de services de transports publics, sans que la somme à verser pour l'année par une même entreprise dans un même département puisse excéder 30.000 fr.

Pour la Société nationale des chemins de fer français : 39 fr. par kilomètre de voie exploitée;

Pour les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local : 13 fr. par kilomètre de voie exploitée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait, le 20 mars 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Pour le ministre et par délégation :

*Le conseiller d'Etat secrétaire général des
travaux et transports au secrétariat
d'Etat aux communications,*

SCHWARTZ.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 5 février 1940

LOIS ET DECRETS (p. 942)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS -

ARRÊTE du 2 février 1940 -

Frais de fonctionnement des comités techniques départementaux. Cotisations des transporteurs pour l'année 1940.

Le ministre des travaux publics et le ministre des finances,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à la coordination des transports, et notamment l'article 39 de l'annexe A dudit décret-loi;

Vu le décret du 12 janvier 1939, et notamment l'article 149, paragraphe 1^{er} relatif aux frais de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports et du comité de coordination des transports ferroviaires et routiers du conseil supérieur des transports,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Le taux des cotisations à verser en 1940 par les entreprises de transports publics par fer et par route, en exécution de l'article 39 de l'annexe A du décret-loi susvisé du 12 novembre 1938, est fixé comme suit:

Pour les entreprises routières: 26 fr. par véhicule servant à l'exploitation de services de transports publics, sans que la somme à verser, pour l'année, par une même entreprise dans un même département, puisse excéder 30 000 fr.;

Pour la Société nationale des chemins de fer français: 39 fr. par kilomètre de voie exploitée;

Pour les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local: 13 fr. par kilomètre de voie exploitée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 2 février 1940.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre des finances.

PAUL REYNAUD.

14219

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DU 4 FÉVRIER 1939

LETTRE DE DÉCRET (n° 1656)

Taux des cotisations à verser par les entreprises de transports publics par fer et par route.

Le ministre des travaux publics et le ministre des finances,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et notamment l'article 39 de l'annexe A dudit décret-loi;

Vu le décret du 12 janvier 1939, et notamment l'article 149 (§ 1^{er}) relatif aux frais de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports et du comité de coordination des transports ferroviaires et routiers du conseil supérieur des transports,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Le taux des cotisations à verser en 1939 par les entreprises de transports publics par fer et par route, en exécution de l'article 39 de l'annexe A du décret-loi susvisé du 12 novembre 1938, est fixé comme suit:

Pour les entreprises routières: 26 fr. par véhicule servant à l'exploitation de services de transports publics, sans que la somme à verser, pour l'année, par une même entreprise dans un même département, puisse excéder 30.000 fr.

Pour la Société nationale des chemins de fer français: 39 fr. par kilomètre de voie exploitée.

Pour les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local: 13 fr. par kilomètre de voie exploitée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1939.

*Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.*

*Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.*

Laws et décrets du 18 Janvier 1939

Extrait du décret du 12 Janvier 1939 relatif à la coordination des transports par fer et par route.

Défense de fonctionnement du comité de coordination des transports par fer et par route

Cotisations.

Art. 149. — § 1^{er}. — Le taux des cotisations à verser par les entreprises de transports publics par fer et par route, en exécution de l'article 39 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, sera fixé chaque année par arrêté des ministres des travaux publics et des finances dans la limite des maximum ci-après:

Pour les entreprises routières: 32 fr. par véhicule servant à l'exploitation de services de transports publics, sans que la somme à verser pour l'année par une même entreprise dans un même département, puisse excéder 30.000 fr.;

Pour la Société nationale des chemins de fer: 48 fr. par kilomètre de voie exploitée;

Pour les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local: 16 fr. par kilomètre de voie exploitée.

En ce qui concerne les entreprises routières, sera compté pour un véhicule chaque groupe comprenant un tracteur et une remorque. Chaque remorque supplémentaire, qu'elle soit attelée à un camion ou à un tracteur, sera comptée pour un demi-véhicule. Il ne sera, toutefois, tenu compte que des remorques payant les taxes au poids et à l'encombrement.

§ 2. — Les cotisations seront versées à titre de fonds de concours, dans chaque département, à la caisse du trésorier-payeur général au vu d'un ordre de versement établi par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et visé par le préfet. Ces versements donnent lieu à l'émission, par le ministre des travaux publics, de titres de perception de régularisation.

En ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer, les titres de perception seront établis directement par le ministre des travaux publics et assignés sur la recette centrale des finances de la Seine.

Les sommes ainsi encaissées seront rattachées, selon la procédure utilisée en matière de fonds de concours, aux chapitres intéressés du budget du ministère des travaux publics.

Le ministre des travaux publics déléguera à l'ingénieur en chef de chaque département, au vu des justifications utiles, les crédits reconnus nécessaires au fonctionnement du comité technique départemental.

§ 3. — Les comités techniques départementaux comprennent parmi leurs dépenses le paiement des frais de contrôle résultant en particulier de l'application de l'article 50 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938.

Les frais de déplacement des délégués titulaires et suppléants de ces comités font l'objet de remboursement par application des taux fixes pour le règlement de leurs frais de mission aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Lois et décrets du 31 décembre 1958

Ministère des Travaux publics (p. 14866)

Arrêté du 29 décembre 1958

Taux des cotisations à verser en 1958 par les entreprises de transports publics par fer et par route, pour couvrir les frais de fonctionnement du comité de coordination des transports ferroviaires et routiers et des comités techniques départementaux des transports.

Le Ministre des travaux publics et le Ministre des finances,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1958 relatif à la coordination des transports, et notamment l'article 39 de l'annexe A àudit décret-loi;

Vu le décret-loi du 17 juin 1958, relatif aux dispositions budgétaires concernant, pour l'exercice 1958, les dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports et du comité de coordination des transports ferroviaires et routiers du conseil supérieur des transports;

Vu, notamment dans son article 1er, le décret du 20 août 1958, relatif aux frais de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports et du comité de coordination des transports ferroviaires et routiers du conseil supérieur des transports,

Arrêtent :

ART. 1er - Le taux des cotisations à verser en 1958 par les entreprises de transports publics par fer et par route, en exécution de l'article 39 de l'annexe A du décret-loi susvisé du 12 novembre 1958, est fixé comme suit :

Pour les entreprises routières : 26 fr. par kilomètre servent à l'exploitation de services de transports publics, sans que la somme à verser, pour l'année, par une même entreprise dans un même département, puisse excéder 30.000 fr.;

Pour la Société Nationale des chemins de fer français, 39 fr. par kilomètre de voie exploitée;

Pour les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local, 19 fr. par kilomètre de voie exploitée.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

Le Ministre des Travaux Publics,
A. LE MONTZIE.

Le Ministre des Finances,

Extrait du journal officiel

Lors et devant le 13 Novembre 1938

Extrait de l'annexe A relative à la coordination
des transports par fer et par route, du décret-loi du
12 Novembre 1938 sur la coordination des transports.

Défenses de fonctionnement du Comité de coordination
des transports ferroviaires et routiers du C. S. T.

Cotisations.

Art. 39. — Toutes les entreprises de transport public par fer et par route sont tenues au versement d'une cotisation destinée à couvrir les dépenses des comités techniques départementaux et des organismes régionaux qui pourraient leur être substitués ainsi qu'à contribuer aux frais du secrétariat du comité de coordination des transports ferroviaires et routiers du conseil supérieur des transports. Le montant et les modalités de recouvrement et d'affectation de cette cotisation sont fixés par décret contresigné par les ministres des travaux publics et des finances.

L'administration des contributions indirectes est autorisée à fournir les renseignements qui lui seront demandés par les autorités qualifiées, en vue de l'assiette des cotisations.

Extrait du Journal officiel
Lois et décrets du 2 Septembre 1938

Décret du 20 Août 1938 relatif aux frais de
fonctionnement du Comité de coordination rail-route
du C. S. T.

Frais de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports et du comité de coordination des transports par fer et par route du conseil supérieur des transports.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 relatif à la coordination des transports et portant création d'un conseil supérieur des transports, et notamment l'article 22 ainsi conçu :

« Art. 22. — Toutes les entreprises de transports publics par fer et par route sont tenues au versement d'une cotisation destinée à couvrir les dépenses des comités techniques départementaux et du secrétariat du comité de coordination des transports ferroviaires et routiers du conseil supérieur des transports. Le montant et les modalités de recouvrement et d'affectation de cette cotisation seront fixés par décret contresigné par les ministres des travaux publics et des finances »;

Vu le décret-loi du 31 août 1937 et la convention y annexée relatifs à la réorganisation du régime des chemins de fer d'intérêt général ;

Vu le décret du 25 février 1938 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers (conditions générales et transports des voyageurs) ;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif aux comités techniques départementaux ;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes subséquents,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le taux des cotisations à verser par les entreprises de transports publics par fer et par route, en exécution de l'article 22 du décret-loi du 31 août 1937, sera fixé chaque année par arrêté des ministres des travaux publics et des finances dans la limite des maxima ci-après :

Pour les entreprises routières : 32 fr. par véhicule servant à l'exploitation de services de transports publics.

Pour la Société nationale des chemins de fer : 48 fr. par kilomètre de voie exploitée.

Pour les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local : 16 fr. par kilomètre de voie exploitée.

En ce qui concerne les entreprises routières, sera compté pour un véhicule cha-

que groupe comprenant un tracteur et une remorque. Chaque remorque supplémentaire, qu'elle soit attelée à un camion ou à un tracteur, sera comptée pour un demi-véhicule. Il ne sera toutefois tenu compte que des remorques payant les taxes au poids et à l'encombrement.

Art. 2. — Les cotisations seront versées à titre de fonds de concours, dans chaque département, à la caisse du trésorier-pateur général, au vu d'un ordre de versement établi par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et visé par le préfet. Ces versements donneront lieu à l'émission par le ministre des travaux publics de titres de perception de régularisation.

En ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer, les titres de perception seront établis directement par le ministre des travaux publics et assignés sur la recette centrale des finances de la Seine.

Les sommes ainsi encaissées seront rattachées, selon la procédure utilisée en matière de fonds de concours, aux chapitres intéressés du budget du ministère des travaux publics.

Le ministre des travaux publics déléguera à l'ingénieur en chef de chaque département, au vu des justifications utiles, les crédits reconnus nécessaires au fonctionnement du comité technique départemental.

Art. 3. — Les comités techniques départementaux comprennent parmi leurs dépenses le paiement des frais de contrôle résultant en particulier de l'application de l'article 27 du décret-loi du 31 août 1937.

Les frais de déplacement des délégués titulaires et suppléants de ces comités font l'objet de remboursement par application des taux fixés pour le règlement de leurs frais de mission aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vizille, le 20 août 1938

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

L.-O. FROSSARD.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

Extrait du journal officiel
Lois et décrets du 1^{er} Septembre 1937

Extrait du décret - loi du 31 Août 1937 portant
coordination des transports.

Défense de fonctionnement du Comité de coordination
des transports ferroviaires et routiers du C.S.T.

Art. 22. — Toutes les entreprises de transports publics par fer et par route sont tenues au versement d'une cotisation destinée à couvrir les dépenses des comités techniques départementaux et du secrétariat du comité de coordination des transports ferroviaires et routiers du conseil supérieur des transports. Le montant et les modalités de recouvrement et d'affectation de cette cotisation seront fixés par décret contresigné par les ministres des travaux publics et des finances.